

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS, UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.542 du 26 août 1970 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique (p. 713).

Ordonnance Souveraine n° 4.543 du 26 août 1970 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 714).

Ordonnance Souveraine n° 4.544 du 25 août 1970 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à San José (Costa Rica). (p. 714).

Ordonnance Souveraine n° 4.545 du 26 août 1970 donnant rang de Directeur adjoint des taxes et droits de régie (p. 714).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 715).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi (p. 715).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 715 à 718).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.542 du 26 août 1970 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 2.984, du 16 avril 1963 et n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955 et n° 2.724, du 29 décembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 24 de Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, susvisée, ne seront pas applicables chaque fois que l'on adoptera, pour certaines catégories de fonctions, des échelles indiciaires spécialisées, comportant un déroulement de carrière différent.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.543 du 26 août 1970 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 14 juillet 1970, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République du Chili a nommé M. Alfredo Schwab-Torres, Consul honoraire de la République du Chili à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alfredo Schwab-Torres est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Chili à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.544 du 26 août 1970 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à San José (Costa Rica).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert-Ellsworth Smith est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à San José (Costa Rica).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.545 du 26 août 1970 donnant rang de Directeur adjoint des taxes et droits de régie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.999, du 22 mai 1959, nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Benazet, Directeur Départemental adjoint des Impôts, détaché des cadres français, admis à faire valoir ses droits à la retraite, aura rang, à titre personnel, de Directeur adjoint des taxes et droits de régie.

Cette mesure prend effet du 16 avril 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe temporaire à l'Office des émissions de timbres-poste.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe bilingue temporaire est ouvert à l'Office des émissions de timbres-poste pour une période d'un an.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgées de 25 ans au plus au 1^{er} septembre 1970;
- posséder des diplômes en matière de secrétariat;
- justifier d'une connaissance de la langue anglaise.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Monaco-Ville, avant le 12 septembre 1970, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi.

Le Maire donne avis qu'un poste de professeur de piano sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III, à partir du 1^{er} octobre 1970.

Les candidats à cet emploi adresseront, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées, dans un délai de huit jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco »:

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux certificats de leur acte de naissance;

- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un extrait du casier judiciaire;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les titres ou références qu'ils pourront présenter.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics et compte tenu des dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Monaco, le 28 août 1970.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par requête affichée au Palais de Justice, le 18 août 1970, le sieur SOLAMITO Pierre, négociant en vins 8, rue Plati à Monaco, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 13 mai 1954, a sollicité sa réhabilitation judiciaire.

Pour extrait dressé conformément à l'article 577 du Code de commerce.

P. le Procureur Général :
Le Premier Substitut
R. BARBAT.

HOTEL MÉTROPOLE MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 21 mai 1970, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Ténac, pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de F. 250.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

ÉTUDE DE M^e JEAN-CHARLES MARQUET
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

sur Saisie Immobilière

Le 2 octobre 1970 à 9 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière, lot par lot, au plus offrant et dernier enchérisseur

DE ONZE APPARTEMENTS,

Trois Chambres de Bonne et une Garçonnière,

sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, à savoir :

- Lot n° 1 :
Un appartement n° 1, au 2^e étage
- Lot n° 2 :
Un appartement n° 6, au 2^e étage
- Lot n° 3 :
Deux appartements n°s 5 et 6, au 6^e étage
- Lot n° 4 :
Un appartement n° 5, au 7^e étage,
- Lot n° 5 :
Un appartement n° 2, au 8^e étage,
- Lot n° 6 :
Un appartement n° 2, au 10^e étage,
- Lot n° 7 :
Un appartement n° 2, au rez-de-jardin,
- Lot n° 8 :
Un appartement n° 1, au 6^e étage,
- Lot n° 9 :
Un appartement n° 5, au 11^e étage,
- Lot n° 10 :
Un appartement n° 2, au 12^e étage,
- Lot n° 11 :
Trois chambres de bonne n°s 6, 11 et 16 et une garçonnière n° 4, au 1^{er} étage,
dans l'immeuble dénommé « LES ABEILLES ».

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière poursuites et diligences de la « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT », en abrégé « S.O.F.E.C. », dont le siège social est à Monaco, 5, rue de la Poste, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration en exercice, y demeurant;

Sur Monsieur René, François, Alexandre GUILLEMET, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie, et Madame Paule, Irma GRIMAUULT, son épouse, avec qui elle demeure, 9, boulevard d'Italie.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 16 juin 1970, enregistré à Monaco le 17 juin 1970, f° 43, case 14, signifié le 17 juin 1970 aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 23 juin 1970, volume 8, n° 30 et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré le 6 juillet 1970, f° 18, case 1, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le même jour.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 7 août 1970, l'adjudication des appartements, chambres de bonne et garçonnière sus-visés a été fixée à l'audience du 20 octobre 1970 à 9 heures du matin au Palais de Justice.

Désignation des biens à vendre

Les appartements et droits immobiliers, objet de la présente vente, dépendent d'un immeuble dit « LES ABEILLES » en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, élevé de 17 étages confrontant :

— au midi, le boulevard d'Italie; au nord le Chemin des Cèllets; à l'est, le n° 11 du boulevard d'Italie et le n° 20 de l'avenue de l'Annonciade et, à l'ouest, la Villa « DORA » et la Villa « RENÉ ».

Composition des lots et mise à prix

PREMIER LOT : APPARTEMENT-STUDIO n° 1,
 au 2^e étage, se composant d'une entrée, cuisine, salle de bains, living, d'une surface de 49 m2 environ,

Mise à Prix : CINQUANTE MILLE FRANCS
 (50.000,00 francs)

outre les frais et droits fiscaux

DEUXIÈME LOT : APPARTEMENT-STUDIO n° 6,
 au 2^e étage, se composant d'une entrée, cuisine, salle de bains, living, d'une surface de 49 m2 environ,

Mise à Prix : CINQUANTE MILLE FRANCS
 (50.000,00 francs)

outre les frais et droits fiscaux

TROISIÈME LOT : APPARTEMENT n° 5, au 6° étage, se composant de deux pièces, cuisine, salle de bains, hall, d'une surface de 117 m2 environ

APPARTEMENT n° 6, au 6° étage, se composant d'une entrée, cuisine, salle de bains, living, d'une surface de 49 m2 environ,

Mise à Prix : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
(150.000 francs)

outre les frais et droits fiscaux

QUATRIÈME LOT : APPARTEMENT n° 5, au 7° étage, se composant de deux pièces, cuisine, salle de bains, hall, d'une surface de 86 m2 environ,

Mise à Prix : CENT MILLE FRANCS
(100.000,00 francs)

outre les frais et droits fiscaux

CINQUIÈME LOT : APPARTEMENT n° 2, au 8° étage, se composant de deux pièces, cuisine, salle de bains, hall, d'une surface de 86 m2 environ,

Mise à Prix : CENT MILLE FRANCS
(100.000,00 francs)

outre les frais et droits fiscaux

SIXIÈME LOT : APPARTEMENT n° 2, au 10° étage, se composant de deux pièces, cuisine, salle de bains, hall, d'une surface de 86 m2 environ

Mise à Prix : CENT MILLE FRANCS
(100.000,00 francs)

outre les frais et droits fiscaux

SEPTIÈME LOT : APPARTEMENT n° 2, au rez-de-jardin, se composant d'une entrée, deux chambres, salle de bains, kitchenette, d'une surface de 50 m2 environ,

Mise à Prix : CINQUANTE MILLE FRANCS
(50.000,00 francs)

outre les frais et droits fiscaux

HUITIÈME LOT : APPARTEMENT-STUDIO n° 1, au 6° étage, se composant d'une entrée, cuisine, salle de bains, living, d'une surface de 49 m2 environ,

Mise à Prix : CINQUANTE MILLE FRANCS
(50.000,00 francs)

outre les frais et droits fiscaux

NEUVIÈME LOT : APPARTEMENT n° 5, au 11° étage, se composant de deux pièces, cuisine, salle de bains, hall, d'une surface de 86 m2 environ,

Mise à Prix : CENT MILLE FRANCS
(100.000,00 francs)

outre les frais et droits fiscaux

DIXIÈME LOT : APPARTEMENT n° 2, au 12° étage, se composant de deux pièces, cuisine, salle de bains, hall, d'une surface de 86 m2 environ,

Mise à Prix : CENT MILLE FRANCS
(100.000,00 francs)

outre les frais et droits fiscaux

ONZIÈME LOT : TROIS CHAMBRES DE BONNE n°s 6, 11 et 16 UNE GARÇONNIÈRE n° 4 au 1^{er} étage

Mise à Prix : QUARANTE MILLE FRANCS
(40.000,00 francs)

outre les frais et droits fiscaux

ainsi que les quote-parts dans les parties communes afférentes à chacun des appartements, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et Règlement de Co-Propriété qui sera dressé ultérieurement et que l'adjudicataire s'engage à accepter.

Chaque lot sera crié séparément et les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges de l'adjudication, ainsi que les frais faits pour parvenir à la vente qui seront supportés par le ou les adjudicataires au prorata du montant de chaque prix d'adjudication.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ **COMMERCE ÉCONOMIQUE** ”

Capital de 50.000 francs

Siège social : MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 juillet 1970, les Actionnaires de la Société anonyme « **COMMERCE ÉCONOMIQUE** » ont, à l'unanimité :

entériné purement et simplement les opérations de liquidation effectuées par M^{me} Maja Valborg Viktoria KARLSSON, demeurant à Monte-Carlo, « Palais Armida », boulevard de Suisse, divorcée de M. Hans Gunnar JANSSON, liquidatrice de la Société, fonction à laquelle elle avait été nommée aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 5 janvier 1970, et donné quitus entier, définitif et sans réserve à M^{me} KARLSSON pour l'exercice de son mandat de liquidatrice;

constaté que les opérations de liquidation de la Société « COMMERCE ÉCONOMIQUE » sont terminées et que ladite Société n'a plus aucune existence légale à compter du 20 juillet 1970.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée du 20 juillet, auquel est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes de M^e Aureglia le 21 août 1970.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 4 septembre 1970.

Monaco, le 4 septembre 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 150.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES « LAURENT BOUILLET », Société anonyme au capital de 150.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, pour le mardi 29 septembre 1970, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations sociales de l'exercice 1969/1970;
- 2°) Approbation des comptes et du bilan. Quitus aux Administrateurs;

- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour l'exercice en cours;
- 4°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 5°) Questions diverses.

Délai statuaire de dépôt des titres au siège social ou dans une banque en vue de cette Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER AOUT 1970

« Le 6 août 1970, le Conseil d'Administration « de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} août 1970, « et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur F 171.150.000,00

— Montant des comptes bloqués et à terme F 136.920.000,00
Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F 26.488,88

(Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs ».

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 octobre 1970.

L'Administrateur-Délégué :

G.R. WEILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.